



## DÉCISION

DÉCISION N° : ~~2023-DEC-100~~ 114

RELATIVE À : Protocole d'accord relatif à la fin de contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable avec Suez Eau France

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** le Code de la Commande publique,**Vu** la délibération du Conseil municipal 2013-005 délégrant l'affermage du service de distribution d'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, du 1er juillet 201 au 31 décembre 2023,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021 de délégations du Maire, et notamment le 4°,**Vu** le contrat d'affermage conclu avec Suez Eau France du 20 juin 2013 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et ses avenants

- n°1 en date du 28 juin 2017 relatif à des précisions sur le calcul de la rémunération à la performance;
- n°2 en date du 16 avril 2018 relatif au tarif des achats d'eau et à des précisions sur l'exécution t ;
- n° 3 en date du 5 décembre 2022 concernant l'intégration du hameau dit « la forêt »

**Considérant** la fin de contrat de DSP arrivant à échéance au 31/12/2023, et qu'il importe en conséquence de préciser les dispositions techniques et financière de cette fin de contrat en vue de clôturer la délégation,**Considérant** que la Ville a lancé une consultation de prestation de service pour la distribution d'eau potable pour l'année 2024,**Considérant** que compte-tenu du calendrier resserré, la Ville a sollicité un service provisoire au délégataire sortant afin d'assurer les interventions d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaire sur le réseau, ses accessoires ou sur les compteurs d'abonnés entre le 01/01/2024 et le 15/01/2024 sur sa demande expresse et responsabilité de la Ville,**Considérant** la proposition de protocole qui comprend :

- la remise des biens et des données techniques,
- le constat du solde du fonds de renouvellement,
- la convention de service provisoire et complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2024, dont l'offre financière forfaitaire et par bordereau de prix unitaire est annexée au protocole.

## DÉCIDE

**Article 1.** De signer le protocole de fin de contrat avec SUEZ Eau France**Article 2.** Les recettes et dépenses liés à ce protocole seront inscrits au Budget annexe EAU de la Ville.**Article 3.** Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 27.12.2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



**Commune de HOUDAN (78)**

*Contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le **28/12/2023**

ID : 078-217803105-20231227-2023DEC100-AU



---

## **COMMUNE DE HOUDAN (78)**

---

Contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable

Protocole d'accord relatif à la fin de contrat



Entre les soussignés,

La **Commune de HOUDAN**, représentée par **Monsieur Jean-Marie TETART**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé par Décision municipale 2023-DEC-100 114

ci-après désignée « la Collectivité »,

d'une part,

et

**SUEZ Eau FRANCE**

société anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 Place de L'Iris, représentée par **Monsieur Serge LESCOUET**, Directeur d'Agence.

ci après désignée « le Délégué »,

d'autre part.



## PREAMBULE

Par contrat d'affermage, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Délégataire a été chargé de la gestion du service public de distribution d'eau potable de la Collectivité pour une durée de 10,5 ans. Le contrat a été modifié par les avenants :

- n°1 en date du 22 juin 2017 relatif à des précisions sur le calcul de la rémunération à la performance ;
- n°2 en date du 16 avril 2018 relatif au tarif des achats d'eau et à des précisions sur l'exécution du contrat ;
- n°3 du 5 décembre 2022 concernant l'intégration du hameau dit de « la forêt ».

Le contrat se terminera le 31 décembre 2023, la Collectivité a sollicité le Délégataire pour réaliser un protocole de fin de contrat. Ce document a pour objet de préciser les dispositions techniques et financières relatives à la fin de contrat.

Dans le cadre d'une réunion de travail du 28/11/2023, SUEZ Eau France a présenté un état des lieux des obligations de renouvellement, d'entretien des équipements et d'investissement.

Compte tenu du calendrier pour la consultation lancée par la Collectivité pour le renouvellement du contrat, aucun nouvel exploitant ne sera en mesure d'assurer la reprise du service au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de ce qui précède et de la proximité des échéances, le Délégataire et la Collectivité se sont entendues sur le fait que :

- Les obligations techniques et financières liées à l'exploitation ont été respectées pendant toute la durée contractuelle,
- L'échéance du contrat serait bien constatée au 31/12/2023,
- Le bilan de l'exécution du contrat de délégation serait soldé au 31/12/2023,
- Le solde du fonds de renouvellement mentionné à l'article 35.3 du contrat est positif, l'ensemble des dotations n'ayant pas été consommé par le Délégataire. Comme le prévoit l'article 35.3 du contrat, le montant doit par conséquent être reversé à la Collectivité,
- La Collectivité demande à SUEZ Eau France d'assurer pour son compte une convention provisoire de service visant à assurer la continuité du service en termes de distribution d'eau auprès des usagers sur la période du 01/01/2024 au 15/01/2024 dont le contenu est rappelé dans les paragraphes suivants,
- La collectivité autorise SUEZ Eau France à déduire des montants revenant à celle-ci au titre du solde définitif des comptes de la délégation toutes les sommes engagées par celui-ci au titre de l'exécution de ladite convention provisoire de service. SUEZ Eau France fournira cependant distinctement une (ou des) facture (s) à la collectivité pour les prestations et travaux assurés dans le cadre de la convention provisoire et un justificatif du reversement du solde du fonds de renouvellement.

**Ceci-étant dit, il a été convenu ce qui suit.**

## Article 1 - OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent solder leurs obligations respectives au titre de l'exécution et du terme du contrat de délégation de service public de l'eau potable visé en préambule et de clôturer définitivement les discussions, de prévenir tout litige à naître portant sur l'exécution du contrat en question.

La fin du contrat au 31 décembre 2023 libère le Délégué de l'ensemble de ses obligations à l'exception du règlement définitif des comptes de renouvellement et des comptes des abonnés et de la transmission à la Collectivité de l'ensemble des documents précisés au contrat et lui revenant.

A cette occasion, les parties se sont entendues pour intégrer le règlement des montants engagés par SUEZ Eau France au titre de la convention provisoire dans le règlement définitif des comptes.

Conformément aux articles 67 à 74 du contrat, la Collectivité et le Délégué ont procédé au bilan des dépenses effectives à la date du 31 décembre 2023.

## Article 2 – REMISE DES BIENS

La qualification des biens (de la Collectivité, du Délégué dédiés au service, du Délégué non dédiés au service) est définie à l'article 11 du contrat.

Par ailleurs, le dispositif de télérelève a été installé dans le cadre de l'avenant 9 du 15 juin 2011 au contrat de concession du 29 juillet 1976.

- Conformément à l'avenant 9 du contrat de concession du 29 juillet 1976, le système informatique mis en œuvre pour opérer le service de télérelève reste propriété de SUEZ. SUEZ communiquera les informations à sa disposition utiles à la reprise du service par un autre opérateur disposant de son propre système informatique le cas échéant,
- Les concentrateurs positionnés sur le territoire sont des biens de retour et seront à ce titre remis gratuitement à la collectivité (article 68.1 du contrat d'affermage du 01<sup>er</sup> juillet 2013)
- Les émetteurs de télérelève positionnés sur les compteurs ont fait majoritairement l'objet d'un déploiement généralisé encadré par l'avenant 9 du contrat de concession du 29 juillet 1976 financé par le délégué. Certains émetteurs ont été installés ou renouvelés dans le cadre du contrat d'affermage du 01<sup>er</sup> juillet 2013 ou de ses avenants. A ce titre :



\* - Les émetteurs installés après le 01/07/2013 sont des biens de retour installés ou renouvelés dans le cadre du contrat d'affermage du 01/07/2013.

\* - Les émetteurs installés avant le 01/07/2013 sont des biens de reprise financés par le délégataire. Ils font partie intégrante de l'affermage et doivent être remis à la collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert (conformément à l'article 68.1 du contrat).

Compte tenu de la durée de vie théorique de ces équipements (10 ans), les parties conviennent que les émetteurs installés avant 2013 ont été pleinement amortis et que ces équipements seront remis gratuitement à la collectivité qui les accepte en l'état de fonctionnement.

Au 30/11/2023, les 4 concentrateurs étaient opérationnels et le service comptait 1568 émetteurs fonctionnels (qui ont remonté au moins une trame au mois de novembre 2023) soit 82.53% des émetteurs du parc. La liste des émetteurs hors-service sera remise à la collectivité le 15/01/2024.

Compte tenu de la technologie déployée qui devra faire l'objet d'un renouvellement dans le prochain contrat de délégation de service public, la collectivité renonce à toute contrepartie autre que le remboursement de la dotation de renouvellement non dépensée mentionnée à l'article 4 du présent protocole pour les équipements hors-service du dispositif de télérelève.

Il est convenu le point suivant :

- **Avant le 15 janvier 2024** : le Délégataire remet à la Collectivité l'état récapitulatif des interventions d'exploitation et de maintenance effectuées en 2023 sur les ouvrages.

### **Article 3 - REMISE DES DONNEES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES**

La continuité de service public exige que la Commune soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques et administratives du Délégataire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable.

Le Délégataire s'engage à conserver, sous forme électronique, pendant une durée de 5 ans à compter de l'échéance du contrat, les données relatives aux abonnés.



- **Remise de l'inventaire**

- Equipements et ouvrages

Conformément à l'article 69 du contrat, le Délégué remet le **15 janvier 2024** un inventaire à jour des biens du service.

Il est convenu que cet inventaire soit remis sous format excel, de façon exhaustive et détaillée, avec précision pour chaque équipement a minima de la date de mise en service et des principales caractéristiques de l'équipement (marque, référence, capacité, puissance, etc) si ces éléments sont connus du délégué.

- Réseaux

Conformément à l'article 69 du contrat, le Délégué remet le 15 janvier 2024 les plans des réseaux et la base de données du Système d'Information Géographique à jour.

Il est convenu que la base de données du SIG soit remise sous format shape. Les données relatives au réseau comprennent a minima les éléments suivants, s'ils sont connus :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

- **Remise des données, documents et logiciels de supervision et programme automate des ouvrages**

Au plus tard le 15 janvier 2024, le Délégué procède à la remise définitive des dossiers sous leur version numérisée pour ceux existant au moment des présentes sous format numérique et en version papier pour ceux dont une copie papier existerait au moment des présentes et dont une version resterait disponible sur site :

- Dossiers techniques des ouvrages et des matériels (notice du matériel, notice d'entretien, d'exploitation, schéma électrique, etc),
- Données et documents nécessaires à la supervision et une copie à jour du programme de l'automate des ouvrages,

Est entendu que les documents existants au moment des présentes uniquement sous une version papier unique resteront disponibles sur site.



## • Fichier des abonnés et bases de facturation

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. Durant le contrat, le Délégué a l'obligation de le tenir à jour.

Le Délégué remet le fichier des abonnés à la Collectivité, au plus tard 31/12/2023. Ce fichier sera conforme aux modalités précisées dans le décret 2011-1907 du 20/12/2011

Le fichier des abonnés comprendra les informations suivantes conformément à l'article 50.3 et l'article 69 du contrat de délégation de service public :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| - Commune                              | - Date raccordabilité     |
| - Code cycle service                   | - Type d'utilisation      |
| - Cycle de service                     | - Fluide                  |
| - Tournée Relève                       | - Matériau avant compteur |
| - N° Ordre                             | - Matériau après compteur |
| - Id compteur                          | - Calibre branche-ment    |
| - Numéro de série                      | - Mode de relève          |
| - Fabricant                            | - Numéro de voie site     |
| - Modèle                               | - Nom de voie site        |
| - Dia-mètre                            | - Adresse site 2          |
| - Année fabri-cation                   | - Adresse site 3          |
| - Matricule équipement                 | - Adresse site 4          |
| - Millésime équipement                 | - Commune site            |
| - Date Installation                    | - Code INSEE site         |
| - équipement                           | - Code postal site        |
| - Solution compacte                    | - Dernier Index 2021      |
| - Solution déportée                    | - Date dernier Index 2021 |
| - Passerelle site isolé                | - Conso PdS 2021          |
| - Date réception                       | - Dernier Index 2022      |
| - Date enlèvement                      | - Date dernier Index 2022 |
| - Accessi-ble                          | - Conso PdS 2022          |
| - Code empl.                           | - Dernier Index 2023      |
| - Libellé emplacement                  | - Date dernier Index 2023 |
| - Détails emplacement                  | - Conso PdS 2023          |
| - Id point de service                  | - Id compte client        |
| - Etat point de service                | - Ancienne ref client     |
| - Date suppr point de service          | - Civilité                |
| - Etat source point de service         | - Nom client              |
| - Motif de fermeture de<br>branchement | - Mensualisé              |
| - Gén/div                              | - Classe client           |
| - Type de raccordement                 | - Téléphone bureau        |
|  | - Téléphone domicile      |





- |                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| - Téléphone mobile   | - CMJ                    |
| - Adresse e-mail     | - Date dernière relève   |
| - Nom de voie client | - Type dernière relève   |
| - Adresse client 2   | - Index dernière relève  |
| - Adresse client 3   | - Actif O/N              |
| - Adresse client 4   | - Service facturé        |
| - Commune client     | - Pollution facturée O/N |
| - Code postal client |                          |

Une version définitive mise à jour du fichier sera transmis à l'issue de la période de facturation.

- **Documents de nature administrative**

Au plus tard le 30 janvier 2024, le Délégué fournit à la Collectivité tous les documents administratifs nécessaires à la continuité du service, et notamment :

- Les contrats indispensables à la continuité de service et spécifiques au contrat
- Les conventions d'occupation du domaine public (opérateurs téléphoniques, etc....)
- Les conventions de servitudes de passage en sa possession, avec si possible la date de réalisation de la canalisation concernée
- La liste des canalisations connues passant en domaine privé (via le SIG)

Pour le cas où de nouveaux contrats ou de nouvelles servitudes seraient signés dans les deux derniers mois du contrat, la Collectivité sera immédiatement rendue destinataire de l'acte correspondant.

La Collectivité sera également avertie par le Délégué dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.



- **Contrôles réglementaires**

Le Délégataire a remis les rapports de contrôles réglementaires réalisés à fin 2022.

Les non-conformités imputables au délégataire, et ne nécessitant pas de renouvellement de matériel, identifiées dans ces rapports sont levées par lui-même et à sa charge (reprises de câblages, remplacement de composants défectueux ou détériorés, reprise de prises de terre, ajout d'identification sur les tableaux, ajout de protection différentiel, nettoyages, etc) d'ici le 15 janvier 2024

Au plus tard le 30 janvier 2024, le Délégataire remet les rapports de contrôles réglementaires réalisés en 2023.

#### **Article 4 – SOLDE DU FOND DE RENOUELEMENT**

Conformément aux articles 35.3 et 72 du contrat, concernant le fonds de renouvellement d'une dotation **annuelle de 11 464,00 euros HT (valeur 2013)**, il en résulte que le bilan de la dotation fait apparaître au 31/12/2022 un solde débiteur de **72 743** euros HT pour le Délégataire (annexe 1 : Situation provisoire de la dotation de renouvellement établie conformément à l'article 35.3 du contrat).

Dans le mois suivant la fin de la convention provisoire, le Délégataire présentera la mise à jour de ce solde intégrant la dotation et les dépenses effectuées en 2023 permettant ainsi d'actualiser le montant du solde. Ces éléments seront transmis au plus tard le 28/02/2024.

**Le Délégataire s'acquittera alors de la somme correspondante par virement avant le 31/03/2024.**



## Article 5 – ACHATS D'EAU

Le Délégataire a procédé en présence de la société SAUR, en tant que délégataire du Syndicat intercommunal de la Vaucouleurs Rive Droite (SIVRD), à une relève de l'ensemble des compteurs d'achats et de vente en gros d'eau le 18 décembre 2023

Les informations relevées sont fournies en annexe 3 du présent protocole.

## Article 6 TRANSFERT DES ABONNEMENTS ENERGETIQUES

Le Délégataire procédera au relevé des compteurs électriques le cas échéant.

Les contrats souscrits par le Délégataire au titre de la fourniture d'électricité seront repris par la Collectivité à compter du 31/12/2023. Cependant, de manière à éviter tout risque de coupure, le délégataire ne procédera pas à la résiliation du contrat d'énergie avant le 15 janvier 2024. Si la collectivité n'a pas repris l'abonnement avant le 31/12/2023, les coûts d'énergie supportés par le délégataire entre le 01/01/2024 et le 15/01/2024 serait remboursés par la collectivité au délégataire.

## Article 7 – FACTURATION DE SOLDE DES ABONNES

### **Relève de fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Houdan**

La dernière relève des index des compteurs d'eau non captés et/ou non équipés de modules de télérelève s'est déroulée à la période habituelle, du 14 au 23/09/2023.

### **Modalités de facturation de fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Houdan**

Les périodes de facturation (eau/assainissement – abonnement/consommation) sont arrêtées à la date de fin du contrat de délégation du service public de l'eau, soit au 31/12/2023.



En ce qui concerne les volumes et index correspondants, les règles suivantes seront appliquées :

**- Compteurs captés le 31/12/2023 :**

La consommation sera facturée jusqu'à l'index télérelevé du 31/12/2023.

**- Compteurs non captés et/ou non équipés le 31/12/2023 :**

Afin de tenir compte de la date de fin du contrat au 31/12/2023, la consommation sera calculée à partir de l'index relevé ou télérelevé le plus récent depuis le dernier index facturé, ou à défaut le dernier index facturé, auquel sera ajouté un volume estimé.

Ce volume estimé correspondra à la consommation moyenne journalière (CMJ) du point de service concerné, multipliée par le nombre de jours entre la date dudit index et le 31/12/2023.

SUEZ Eau France transmettra à la commune de Houdan avant émission des factures de solde de compte, le fichier clients avec les index du 31/12/2023, ainsi que les données ayant servi de base de calcul aux estimations le cas échéant.

**Traitement des réclamations des clients liées aux estimations des index au 31/12/2023**

Dans un délai de 3 mois suivant l'émission de la facturation de solde, les réclamations des clients liées aux index estimés au 31/12/2023, seront traitées de la façon suivante :

SUEZ Eau France, après analyse de la consommation, refait la facture de solde de compte en calculant le nouvel index estimé au 31/12/2023 à partir de l'index relevé à posteriori. (selon la CMJ observée entre le relevé réalisé par SUEZ Eau France et le nouveau relevé indiqué par le client).

SUEZ Eau France communique à la commune de Houdan, jusqu'au terme des 3 mois suivant l'émission de la facturation de solde, la liste des index corrigés.

En cas de différence supérieure à +/-20 m<sup>3</sup>, SUEZ Eau France et la commune d'Houdan se rapprocheront pour valider au préalable ladite mise à jour.



## Article 8 – CONVENTION DE SERVICE PROVISOIRE

Au 01/01/2024, la Collectivité se substituera au Délégitaire pour la gestion du service public de distribution d'eau potable et sera, à ce titre, en charge de l'ensemble des missions et obligations inhérents au service public de distribution d'eau potable.

Cependant, de manière à sécuriser l'exécution du service, SUEZ Eau France pourra intervenir sur demande expresse de la Collectivité et sous la responsabilité de cette dernière pour la période du 01/01/2024 au 15/01/2024 afin de :

- Réaliser des interventions de toute nature sur le réseau, ses accessoires ou sur les compteurs des abonnés.

En contrepartie de cette prestation de service complémentaire, le Délégitaire sera dédommagé sous la forme d'une indemnité forfaitaire et, pour toute intervention réalisée, du paiement d'une somme calculée par **application du bordereau de prix unitaire joint en annexe 2 du présent protocole.**

De même la Collectivité prend à sa charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 toutes les autres charges nécessaires au fonctionnement du service, qu'il s'agisse des approvisionnements en eau, en énergie, des relations avec les usagers, des contrôles réglementaires ...

Toute prestation ou fourniture non prévue au bordereau annexé au présent document pourra faire l'objet d'un devis soumis à la validation préalable de la Collectivité.

Cette convention ayant été réalisée dans l'urgence, les parties rappellent que sa mise en œuvre est indépendante de l'exécution du contrat de délégation de service public qui s'est achevé au 31 décembre 2023 à l'exception du règlement des montants mis en œuvre par SUEZ Eau France au titre de ladite convention.

## Article 9 – BILAN DE CLOTURE DE LA DELEGATION

Le Délégitaire fournira les documents mentionnés à l'article 69 du contrat de délégation de service public dès que possible et au plus tard le 28 février 2024 (A l'exception du rapport annuel qui sera transmis le 30 juin 2024). Le fichier des abonnés sera fourni 15 jours après l'envoi des factures de solde.



D'un commun accord entre les parties, il en résulte que le bilan de clôture définitif de la délégation fera apparaître :

- Au débit du Déléataire :
  - Le solde débiteur du fonds des renouvellements pour un montant définitif qui sera présenté avant le 28/02/2024. A date d'aujourd'hui et à titre indicatif, ce montant s'élève à 72 743 €.
- Au crédit du Déléataire :
  - Les montants résultant de l'application du bordereau de prix unitaires figurant à l'annexe 2 du présent protocole ainsi que les éventuels devis ayant été dûment acceptés par la Collectivité.
  - Les éventuels coûts énergétiques supportés entre le 01/01/2024 et le 15/01/2024 conformément à l'article 6 du présent protocole,

Le bilan de clôture définitif sera établi au plus tard le 28/02/2024 sur la base des éléments techniques et financiers de l'exploitation 2023 et des éléments justificatifs détaillés fournis à l'appui des prestations complémentaires réalisées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier 2024.

En contrepartie de ce règlement, la Collectivité s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours contentieux ayant pour cause l'exécution du contrat.

Les Parties renoncent, à la date de la signature du présent protocole, irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Le présent protocole n'a d'effets qu'entre les Parties.

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'exécution et du terme anticipé du contrat de délégation de service public visé en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contrat.



## Article 10 - DISCRETION

Les Parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales.

## Article 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12 – NON VALIDATION PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

## Article 13 – LITIGES

En cas de litiges concernant les engagements pris par chacune des parties et à défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différents portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.



## Article 14 ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

Annexe 1 : Situation de la dotation du fond de renouvellement,

Annexe 2 : Bordereau de prix unitaires – convention provisoire

Annexe 3 : Relevés des compteurs d'achats et de vente d'eau

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification au Délégitaire par la Collectivité.

La convention provisoire d'exploitation (article 8 du protocole ; annexe 2) entrera en vigueur dès sa notification à SUEZ Eau France par la Collectivité.

Fait en      exemplaires originaux à

le .....,

Pour la Mairie de HOUDAN,

Pour SUEZ EAU FRANCE

Le Maire

Le Directeur d'Agence

\*

*\*Suivi de la mention « Bon pour transaction »*



Commune de HOUDAN (78)

Contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable

Envoyé en préfecture le 28/12/2023  
 Reçu en préfecture le 28/12/2023  
 Publié le 28/12/2023  
 ID : 078-217803105-20231227-2023DEC100-AU

**Annexe 1 : Situation provisoire de la dotation du fond de renouvellement.**

Le solde de la dotation du fond de renouvellement des équipements est de : 72 743 € (estimé au 31/12/2022).

	N <sub>n</sub>	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
S <sub>N</sub>	0	-5273	3 092	7 056	12 414	16 157	22 369	33 467	44 428	55 384	65 852	72 743
DO <sub>N</sub>	11 464	5 732	11 467	11 391	11 367	11 504	11 389	11 494	11 478	11 504	12 511	13 768
DE <sub>N</sub>	X	11 005	3 101	7 423	5 985	7 717	5 119	313	362	335	1 750	6 614
T4 <sub>N</sub>		0,08500	0,02600	-0,12300	-0,32100	-0,36600	-0,36100	-0,36600	-0,46300	-0,48000	-0,52933	-0,40000
K2 <sub>N</sub>	X	1,0000	1,00030	1	0,99150	1,0035	0,99350	1,00260	1,00120	1,00350	1,09130	1,20100

Avec :

S<sub>N</sub> : Solde de la dotation en année N

DO<sub>N</sub> : Dotation année N

DE<sub>N</sub> : dépenses année N

T4<sub>N</sub> : Valeur du taux moyen mensuel du marché monétaire année N


K2<sub>N</sub> : coefficient d'actualisation année N

Les montants affichés sont donnés en € actualisés.

Commune de HOUDAN (78)

Contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 28/12/2023
ID : 078-217803105-20231227-2023DEC100-AU



## Annexe 2 : Bordereau de prix unitaires – convention provisoire d'exploitation

Désignation	Prix unitaire (€ HT)
La mise à disposition de l'astreinte téléphonique (24h/24, 7j/7) technique pour la mairie (pas de prise en charge des appels de la part abonnés) <i>Le forfait pour 15 jours (du 01/01/2024 au 15/01/2024)</i>	1 500,00 €
L'intervention d'un agent y compris véhicule léger et matériel en heures ouvrés (de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi) <i>L'heure</i>	100,00 €
L'intervention d'un agent y compris véhicule léger et matériel en dehors des heures ouvrées mentionnées ci-dessus <i>L'heure</i>	150,00 €
L'intervention d'une équipe de terrassement comprenant : - 1 mini-pelle et camion-benne 3.5T, - 2 opérateurs - y compris l'aménagement/repli du matériel, la mise en sécurité du chantier, la demande d'ATU, le marquage des réseaux. <i>La journée d'intervention</i>	1 500,00 €

Non compris dans la présente prestation et facturé en complément selon un devis présenté à la Collectivité :

- La fourniture éventuelle de matériel, les frais liés à l'évacuation des gravats, la réfection de voirie, la réalisation des plans de récolement, les essais de compactage, et toute prestation non mentionnée dans le bordereau ci-dessus.
- La communication auprès des usagers en cas de coupure d'eau est assurée par la Collectivité. L'intervention sera réalisée sous la responsabilité de la Collectivité. La responsabilité de SUEZ en cas de fuite, de casse, de manque d'eau ou tout autre événement imprévisible ne pourra être engagée.

**Commune de HOUDAN (78)**

Contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable

Envoyé en préfecture le 28/12/2023  
Reçu en préfecture le 28/12/2023  
Publié le 28/12/2023  
ID : 078-217803105-20231227-2023DEC100-AU



**Annexe 3 : Compteurs d'achats ou de vente d'eau relevés le 18/12/2023**

Compteur	index au 18/12/2023
H4 VEG Houdan Boutigny	186088
H3 Saur Moulinats	24157
H2 Saur diam 100	15977
H11 Houdan vers SI Boutigny	192850 en télérelève
H10 SI Boutigny vers Houdan	221695 en télérelève
H1 compteur AEG Saur diam 150	349757
compteur Boutigny Houdan	13
compteur C/O FCI 14835301	2028
compteur Chaillouet	2762
compteur houdan purge	2536
compteur Meher	3
compteur Nere	17537
compteur poularde	4671